

N° 435888

Fédération CGT du personnel des commerces, de la distribution et des services

4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies

Séance du 21 janvier 2022

Décision du 31 janvier 2022

CONCLUSIONS

M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public

L'unité économique et sociale Happychic, ayant pour activité la confection et la vente de vêtements de prêt-à-porter et regroupe neuf sociétés employant plus de 2 000 salariés en France dont les sociétés Happychic, Brice et Jules, a engagé au début de l'automne 2018 une procédure de licenciements collectifs pour motif économique. Par une décision du 2 janvier 2019, la DIRECCTE des Hauts-de-France a validé l'accord collectif portant plan de sauvegarde de l'emploi signé le 12 décembre 2018.

La fédération CGT du personnel des commerces, de la distribution et des services a contesté en vain cette décision devant le tribunal administratif de Lille et se pourvoit en cassation contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Douai a rejeté son appel.

Votre 4^{ème} chambre a indiqué aux parties que votre décision était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public relevé d'office tiré de ce que la demande introduite par la fédération requérante devant le TA de Lille était irrecevable, faute pour cette fédération, de justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision en litige.

Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 1235-7-1 du code du travail le recours contre la décision d'homologation ou de validation est présenté dans un délai de deux mois par l'employeur à compter de la notification de la décision de validation ou d'homologation, et par les organisations syndicales et les salariés à compter de la date à laquelle cette décision a été portée à leur connaissance conformément à l'article L. 1233-57-4 du même code, lequel définit les modalités selon lesquelles une décision de validation ou d'homologation est, d'une part, notifiée à l'employeur, au comité d'entreprise, ainsi que, en cas de validation d'un accord collectif, aux organisations syndicales qui en sont signataires et, d'autre part, portée à la connaissance des salariés.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Vous avez jugé dans votre décision d'Assemblée du 22 juillet 2015 dite Calaire-Chimie (*Syndicat CGT de l'union locale de Calais et environs*, n° 383481, au Recueil) qu'il découle de ces dispositions que les syndicats présents dans l'entreprise ont nécessairement qualité pour agir contre une telle décision. Pour les autres organisations syndicales dont le champ d'action dépasse le périmètre de l'entreprise, il y a matière à appréciation. En l'espèce vous avez jugé qu'eu égard à la portée de la décision d'homologation du document unilatéral portant PSE présenté par les administrateurs judiciaires de la société Calaire Chimie, le syndicat CGT de l'union locale de Calais et environs, qui est une union de syndicats régie par les articles L. 2133-1 à L. 2133-3 du code du travail, justifiait, au regard des intérêts collectifs qu'elle a, en vertu de ces articles, pour objet de défendre, d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre cette décision. Ainsi que le montrent les conclusions de la présidente Dumortier, il s'agit là, en mettant en rapport la portée de la décision avec les intérêts collectifs que l'organisation a pour objet de défendre, de mettre en œuvre la grille d'analyse de la décision d'Assemblée du 12 décembre 2003 *USPAC CGT* (n° 239507, au Recueil) qui a un peu desserré l'exigence jurisprudentielle, pour la reconnaissance d'un intérêt pour agir, de nécessité d'une exacte concordance entre le champ d'action de l'organisation syndicale et la décision en litige, en admettant qu'une union de syndicats puisse, alors même qu'un de ses syndicats membres disposerait d'un intérêt plus direct, disposer d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation d'une décision dont la portée est en rapport avec l'intérêt collectif qu'elle défend.

Eu égard tant au champ d'action très large de la fédération requérante, qui a pour objet, selon ses statuts, de défendre les droits et intérêts des salariés, chômeurs et retraités « du commerce, de la distribution et des services » et représente selon son site internet près de 45 000 syndiqués, répartis sur 80 branches et plus de 100 conventions collectives, qu'à la portée de la décision, limitée à la seule UES Happychic et ne posant pas de question de principe susceptible de se poser à plus large échelle, il était permis de douter de l'intérêt à agir de cette organisation.

Et nous pensons que vous pourriez vous saisir de ce défaut d'intérêt pour agir en cassation alors même qu'il n'a jamais été invoqué devant les juges du fond, même si vous ne l'avez jamais jugé jusqu'à présent à notre connaissance. Certes, le juge de cassation peut se saisir d'office de l'irrecevabilité de la demande de première instance, non contestée devant les juges du fond, pour autant que le constat de cette irrecevabilité n'appelle aucune appréciation de fait (5/3 SSR, 8 janvier 1982, *Devillechaise*, n° 19875, aux Tables). Mais, d'une part, votre jurisprudence n'est à cet égard pas si stricte que cela en pratique comme l'illustre la décision *Devillechaise* elle-même, qui relève d'office l'absence de saisine régulière de la juridiction disciplinaire médicale en relevant qu'il ressortait des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la lettre dénonçant le comportement du praticien n'avait pas été adressé au conseil de l'ordre mais à un autre praticien, d'autre part et surtout, la détermination du défaut d'intérêt pour agir, s'il impose parfois au juge de porter une appréciation délicate, est bien une

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

opération de qualification juridique, d'ailleurs contrôlée par le juge de cassation. Regarder la fédération requérante comme dépourvue d'intérêt pour agir ne suppose aucune appréciation de fait : il s'agit, à partir de fait constants, la décision attaquée et les statuts de la fédération, de leur donner une qualification juridique.

Le moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande de première instance de la requérante, que les sociétés de l'UES se sont approprié, est donc opérant. Nous ne vous invitons toutefois pas à le retenir. En effet, en réponse à votre courrier envoyé aux parties en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, la fédération CGT du personnel des commerces, de la distribution et des services vous a indiqué qu'aucun syndicat n'avait été constitué au niveau de l'UES Happychic, dont les sociétés la composant ont une implantation nationale, et qu'elle avait elle-même, de ce fait, toujours désigné les représentants CGT au CHSCT et au comité d'entreprise de l'UES. Dans ces conditions, son intérêt pour contester la décision de validation de la DIRECCTE ne nous semble pas faire de doute. Vous ne pouvez certes pas, en principe, tenir compte de cette pièce produite pour la première fois en cassation. Dès lors cependant que vous pourrez, si vous nous suivez, rejeter au fond le pourvoi, vous ne serez pas tenu de vous prononcer sur la substitution de motifs suggérée en défense par les sociétés de l'UES.

Venons-en aux moyens du pourvoi.

Ceux mettant en cause la régularité de l'arrêt attaqué ne vous retiendront guère.

Il est reproché à la cour d'avoir omis de répondre à deux moyens.

- D'abord celui tiré de ce que l'employeur n'avait pas respecté les délais de communication à l'expert-comptable désigné par le comité d'entreprise des documents utiles à sa mission fixés par l'accord de méthode conclu le 18 septembre 2018 en application de l'article L. 1233-21 du code du travail.

Vous jugez que l'administration du travail, saisie d'une demande de validation d'un accord collectif portant PSE, doit s'assurer que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise a été régulière et ne peut ainsi légalement accorder la validation demandée que si le comité a été mis à même d'émettre régulièrement un avis, d'une part, sur l'opération projetée et ses modalités d'application, d'autre part, sur le projet de licenciement collectif et, à ce titre, sur le PSE (4/5 SSR, 7 décembre 2015, *Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services et autre*, n° 383856, au Recueil).

La cour a bien répondu au moyen tiré de ce que la procédure d'information-consultation n'avait pas permis au comité d'entreprise d'émettre régulièrement un avis en toute connaissance. La circonstance que les délais de communication prévus par l'accord de

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

méthode n'aient pas été respectés n'était qu'un argument au soutien de ce moyen auquel la cour n'était pas tenue de répondre explicitement. A supposer que la requérante ait entendu soulever devant la cour un moyen distinct tiré de cette méconnaissance, il était pris isolément inopérant et par suite la cour n'avait pas à y répondre.

- Ensuite le moyen tiré de ce que la procédure de négociation préalable avait été viciée en raison de la transmission par l'employeur d'informations « tronquées et erronées » aux organisations syndicales représentatives

Dans la décision du 7 décembre 2015 déjà mentionnée, vous avez également jugé que les vices affectant, le cas échéant, les conditions de négociation d'un accord collectif portant PSE ne sont susceptibles d'entraîner l'illégalité de l'acte validant cet accord que s'ils sont de nature à entacher ce dernier de nullité.

Même si les écritures d'appel de la requérante relatives à la régularité de la procédure d'information-consultation du comité d'entreprise évoquaient aussi, fugacement et confusément, la régularité de la procédure de négociation de l'accord, sans toutefois invoquer aucun argument relatif à ladite procédure, il ne peut être reproché à la cour de ne pas avoir vu là un moyen autonome, de ne pas l'avoir visé et de ne pas y avoir répondu.

Le bien-fondé de l'arrêt querellé est critiqué à deux égards.

Sont en premier lieu argués d'erreur de droit les motifs par lesquels la cour a répondu à l'argumentation de la requérante tirée de ce que la signature directe d'un protocole d'accord avec les salariés de l'entrepôt Happychic du Mans qui l'avaient bloqué, hors la présence des organisations syndicales, constituait une négociée séparée prohibée. Le moyen, au demeurant infondé dès lors que l'interdiction des négociations séparées consacrée par la Cour de cassation¹ concerne la négociation avec certaines seulement des organisations syndicales afin d'empêcher l'employeur de choisir ses interlocuteurs parmi les organisations syndicales représentatives, était cependant parfaitement inopérant dès lors que n'était pas en cause l'accord collectif portant PSE validé par l'administration mais un protocole d'accord ayant un autre objet. Vous pourrez substituer ce motif qui n'emporte l'appréciation d'aucune circonstance de fait à celui retenu par la cour en écartant le moyen comme mal-fondé, si bien que le moyen de cassation est inopérant.

La requérante critique en second lieu les motifs par lesquels la cour a écarté le moyen tiré de ce que la DIRECCTE ne pouvait légalement refuser de faire droit à certaines des demandes d'injonction formulées par les organisations syndicales sur le fondement de l'article L. 1233-57-5 du code du travail, lequel prévoit que « *toute demande tendant, avant transmission de la demande de validation ou d'homologation, à ce qu'il soit enjoint à*

¹ Soc., 8 mars 2017, n° 15-18.080, Bull. 2017, V, n° 46.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif est adressée à l'autorité administrative ».

La fédération syndicale soutient que la cour a entaché son arrêt d'erreur de droit en jugeant implicitement que, lorsqu'il est demandé à l'administration d'enjoindre à l'employeur de communiquer des informations demandées par l'expert-comptable désigné par le comité d'entreprise, celle-ci peut apprécier l'utilité pour l'expert-comptable d'obtenir la communication de ces informations et, par suite, ne pas donner suite à une partie des demandes qui lui sont faites.

Le pourvoi fait valoir qu'il résulterait de la jurisprudence judiciaire antérieure à la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi que l'expert-comptable doit avoir accès à tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission d'assistance et que, dès lors, il n'appartient qu'à lui de déterminer les documents qu'il juge utiles, ni l'employeur, ni le juge ne pouvant porter d'appréciation sur cette utilité.

Dès lors, l'administration du travail, qui a en quelque sorte succédé au juge judiciaire des référés, dans la compétence d'injonction à l'employeur, ne pourrait porter d'appréciation sur l'utilité des demandes d'injonction qui lui sont adressées.

Relevons d'abord que la jurisprudence judiciaire rendue dans l'état du droit antérieur à la loi du 14 juin 2013 n'est pas aussi univoque que veut bien le dire la requérante.

La chambre sociale jugeait certes « qu'il n'appartient qu'au seul expert-comptable désigné par le comité d'entreprise, dont les pouvoirs d'investigation sont assimilés à ceux du commissaire aux comptes, d'apprécier les documents qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission » (Soc., 16 mai 1990, n° 87-17.555, Bulletin 1990 V N° 222 ; Soc., 5 mars 2008, n° 07-12.754, Bull. 2008, V, n° 50). Elle a néanmoins semblé admettre un certain contrôle du juge dès lors qu'elle a refusé de transmettre une QPC au Conseil constitutionnel portant sur l'article L. 2334-4 du code du travail alors relatif à la possibilité d'assistance du CE par un expert-comptable en relevant que cet article, tel qu'interprété par la jurisprudence, ne privait pas les parties d'un recours possible au juge pour contester la nature des documents dont communication est demandée par l'expert dans le cadre de sa mission et d'une vérification de la nécessité de ces documents au regard de la mission confiée par le comité d'entreprise et que s'il ne pouvait être demandé au juge de contrôler l'utilité concrète de ces documents, ce que seul l'expert était en mesure de faire en réalisant sa mission, le juge pouvait sanctionner tout abus de droit caractérisé (Soc., 12 septembre 2013, n° 13-12.200, Bull. 2013, V, n° 197).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

En tout état de cause cette jurisprudence fondé sur un état du droit périmé est obsolète et il convient d'examiner la question posée à l'aune des textes issus de la loi du 14 juin 2013 attribuant cette compétence à l'autorité administrative.

L'article D. 1233-12 du code du travail précise que la demande d'injonction est adressée par le comité social et économique, ou, en cas de négociation d'un accord collectif par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise, au DIRECCTE et doit préciser les éléments demandés et leur pertinence. Il ajoute que le DIRECCTE se prononce après instruction dans un délai de cinq jours et s'il décide de faire droit à la demande, le directeur régional adresse une injonction à l'employeur par tout moyen permettant de lui conférer une date certaine.

Il résulte clairement de ces dispositions que le DIRECCTE n'est pas tenu de faire droit à la demande d'injonction, ce qui suppose nécessairement qu'il opère un contrôle sur la pertinence de l'injonction demandée.

La cour n'a donc commis aucune erreur de droit en admettant que l'administration ait assuré un tri entre les demandes d'injonction dont elle était saisie, faisant droit à certaines, pas à d'autres.

C'est dans le cadre du contrôle global de la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise, qu'il appartient à l'administration saisie d'une demande de validation d'un accord collectif portant PSE d'opérer, que celle-ci devra apprécier, sous le contrôle du juge, si le comité d'entreprise, et le cas échéant, l'expert-comptable qu'il a désigné lors de sa première réunion, ont été mis à même de rendre leurs avis en toute connaissance de cause, le cas échéant malgré le refus opposé à certaines demandes d'injonction.

Rappelons en effet qu'aux termes de l'article L. 1235-7-1 du code du travail, les décisions prises par l'administration sur les demandes d'injonction qui lui sont adressées avant transmission de la demande de validation ou d'homologation ne peuvent faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la décision de validation ou d'homologation.

En l'espèce, en jugeant que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise de l'UES Happychic avait été régulière, alors même que l'administration n'avait enjoint à l'employeur de ne communiquer à l'expert-comptable mandaté par le comité d'entreprise qu'une partie des documents mentionnés par la demande d'injonction, dès lors qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis que l'expert-comptable et le comité d'entreprise avaient été mis à même de rendre leurs avis en toute connaissance de cause, la cour a porté sur les faits de l'espèce une appréciation qui est souveraine (voir : 4/5 CHR, 15

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

mars 2017, *Ministre du travail et Me Deltour*, n° 387728, au Recueil sur d'autres points), et exempté de dénaturation.

PCMNC au rejet du pourvoi ainsi que des conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du CJA par les sociétés Happychic, BZB, Jules, Happychic logistique et Happychic GF et la société Jules venant aux droits des sociétés Brice, Happychic services, Happychic stores et Happychic production international.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.